

Rapport à M. le Ministre du  
Commerce et du Travail public.

Monsieur le Ministre,

La Commission instituée par le Ministre de l'Intérieur pour donner son avis sur les amendements à introduire dans les règlements de l'École des beaux-arts, du grand séminaire de Québec et de l'académie de France à Rome, vous présente aujourd'hui le résultat de son travail.

Ces trois écoles exclusivement d'artistes qui, plusieurs siècles avant la naissance de nosseus particuliers de chaque art, elle ne s'est point attachée à ajouter la forme à la tyrannie de certains principes généraux; elle a cherché au contraire, à satisfaire toutes les exigences de l'étude, et n'a reconnu de principes généraux que ceux qui ne contrediraient aucun besoin particulier.

Dans ce Rapport, le travail de la Commission est présenté avec un caractère tout d'effacement de ce qui a été fait jusqu'à ce jour pour l'administration des arts; la Commission a même reconnu que la plupart de nosseus règlements dans les écoles actuelles n'avaient pas d'autre source que le désir de tout circonscrire à une seule fin; elle a cru à se persuader qu'en créant ces écoles, elle n'est pas tombée dans l'erreur contraire.

La nature des questions posées par le Ministre introduit à la Commission le développement d'idées qui auraient entraîné la destruction d'établissements aujourd'hui en pleine existence. Ceux de ses Membres dont l'opinion est peut-être contraire à la sienne s'en expliquent de ces établissements de tout genre appartenant à l'industrie de leur manière de voir, et décide à ne pas combattre celle de la majorité de la Commission plus favorable aux questions

actuellement existante, il se font effier de les effier.  
Nous les plus conformes à l'intérêt le plus  
général de l'art.

Par avis au quel elle se proposait, la formation  
après avoir jugé les bases principales de son travail, a été  
divisée en autant de parties qu'elle comprenait d'applications  
de l'art dans son sein. Chacune de ces sections a examiné  
isolément ce qui la concernait en particulier, et a rédigé  
un travail direct et individuel en formation générale.

Dans le travail que nous vous présentons, au contraire,  
les objets sont rangés sous trois divisions principales:  
1° Ecole des beaux arts, les grands prix de peinture  
et de sculpture de France à Rome; par ce moyen les  
bons esprits et l'unité d'opinion se trouvent, autant  
que possible, conciliés.

Le premier bien de la formation a été de faire cesser la  
confusion qui existait entre l'Ecole de peinture et de  
sculpture, sans doute ces deux arts ont de grands points  
de ressemblance; mais qui ne font combier les études  
doivent perdre de leur spiritualité à ce rapprochement  
faute d'élèves qui suivent une carrière d'effort.  
C'est le premier point où la formation est substituée  
la considération du besoin réel sans apparence de  
théorie.

L'Ecole d'architecture avait jugé à présent d'avoir  
bien à de plus vives estimations qu'elle avait prouvé de  
l'enseignement, la formation s'est attachée à examiner  
les règlements de cette Ecole jusque dans les moindres détails.  
Elle se flatte d'être arrivée à de bons résultats, en donnant  
une chance plus rapide d'avancement à ceux des élèves  
dont le progrès sortait plus marqué. Elle s'est attachée  
auprès à compléter l'enseignement sous toute sa forme  
chaque des avantages que la formation a introduits  
sont justifiés à mesure de leur développement.

M. de

Mais le point qui depuis long-temps sembloit servir de base  
 reproches les mieux fondés, étoit le jugement du Censeur.  
 D'une part, les Clercs se trouvoient réduits à l'école,  
 à des juges toujours les mêmes et trop peu nombreux, d'autre  
 part, et pour les grands prix seulement, ils rencontroient  
 dans l'Université un Tribunal dont les arrêts pouvoient  
 différer en principes de ceux de leurs premiers juges, et ici  
 l'abus étoit du nombre n'étoit nullement justifié  
 par la capacité spéciale de ceux qui intervenoient au  
 jugement.

Le premier vice de la Commission a donc été de donner  
 aux Clercs un Collège à la fois permanent et variable,  
 permanent par l'application du jugement de même origine à  
 tous les jugemens; variable par l'introduction du principe  
 du renouvellement par élection de la plus-part des  
 juges.

En abordant à terrain, la Commission ne s'est  
 pas démentie qu'elle touchoit aux privilèges d'un corps  
 respectable dont par un nombre ne s'agit pas de son  
 sens privilèges d'ailleurs qu'une loi consacra et qui ne  
 pouvoient être abolis que par une loi. Si la Commission  
 avoit pu concevoir un moyen d'arriver au but qui lui étoit  
 proposé, autrement que par la modification du privilège  
 de l'Université, elle l'eût certainement préféré à celui  
 dont elle veut proposer l'adoption. Les améliorations  
 quelle eût eues auroient pu être beaucoup plutôt mises  
 à exécution; et elle eût donné la preuve de sa  
 sagesse à laquelle elle se sent naturellement attachée.  
 à l'égard de l'Université n'a-t-elle pas le droit de  
 l'école.

Malheureusement, elle avoit affaire au vice  
 justifié, au plus attaqué de privilège de cette  
 Académie, celui par lequel une majorité de membres  
 étrangers à son art, juge les productions de cet art.

La Commission n'a pu s'enlever devant une telle anomalie. Elle fait que la partie substantielle qui nous offre dans son milieu le droit de jurer les grands prix ne peut devenir substantielle que par le vote d'un loi nouvelle; mais elle sait aussi que si cette loi nouvelle n'est pas portée, il sera impossible d'introduire une amélioration véritable dans le régime de l'École des beaux arts.

Fort de cette conviction, la Commission a dû agir d'unanimité: le Ministère doit la partager. La substitution du jury spécial aux juges de l'académie des beaux-arts est la clef de son travail; l'abandon de ce principe entraînerait nécessairement avec lui presque toutes les dispositions accablées par la section la Commission s'est attachée à déterminer une à une les circonstances si longtemps signalés du régime actuel. Sur un point aussi important la Commission ne peut pas s'écarter sans un accord unanime; elle doit d'ailleurs en juger tous les ans de ses Membres n'a manifesté une opinion contraire.

Le seul système de la Commission est adopté le grand prix continuerait d'être ceux de l'académie qui en fera la distribution annuelle; les Membres de l'académie du beaux arts conserveront leur droit individuel de juger les concours dans la tutelle dont ils font partie; mais d'après le nouveau système les peintures cessent d'être jugés par les académiciens, les architectes par les sculpteurs et ainsi de suite; tout le reste n'est que la conséquence de ce principe.

Par les raisons que nous avons déjà plusieurs fois énoncées la Commission n'a pas pu s'enlever devant une telle anomalie. Elle fait que la partie substantielle qui nous offre dans son milieu le droit de jurer les grands prix ne peut devenir substantielle que par le vote d'un loi nouvelle; mais elle sait aussi que si cette loi nouvelle n'est pas portée, il sera impossible d'introduire une amélioration véritable dans le régime de l'École des beaux arts. Elle s'est attachée à déterminer une à une les circonstances si longtemps signalés du régime actuel. Sur un point aussi important la Commission ne peut pas s'écarter sans un accord unanime; elle doit d'ailleurs en juger tous les ans de ses Membres n'a manifesté une opinion contraire.

1/2 proposition

et à régler les obligations de tous d'une manière plus favorable aux progrès de l'art. Elle a pu en effet que le monde actuellement en usage pour le jugement des grands prix consistant seul le privilège de soumettre que l'académie conserve sur les travaux des penitenciers le degré de cette surveillance doit s'élever en raison même de la part moins forte que l'Institut prendrait d'ordinaire aux jugemens. Par ce moyen, l'influence de l'Institut de France s'étend à un patronage élevé tel que ce corps doit naturellement l'avoir sur les arts en France, et l'autorité de l'Institut de France en France et même dans tout ce qui concerne l'école ou l'académie de France à Rome.

Nous avons réservé pour la seconde partie de ce rapport les questions sur lesquelles la Commission n'a émis qu'une opinion en quelque sorte spéculative, et les vœux qu'elle a cru devoir émettre sur des objets dont la réalisation ne peut être immédiate.

à la première de ces Catégories appartient la question que le Ministère a posée à la Commission, et qui consiste à savoir : s'il est ou non dans l'intérêt de l'art de mettre au concours les travaux importants commandés par le gouvernement.

Sur cette question l'opinion de la Commission n'a pu être unanime. Nous avons déjà dit que la Commission lui d'avoir la prétention de soumettre son travail à des bases absolues, et s'est attachée, au contraire, à envisager les intérêts et les bases diverses de différents partis de l'art. Conformément à cette pensée, chacune des sections de la Commission a été invitée à donner son avis sur la question posée par le Ministère.

La section de peinture s'est prononcée absolument contre le principe du concours, elle a pu en effet que la

rapport

Concours.

Solennelles au Louvre suffiraient pour constater le mérite  
des peintres, les progrès de leur talent et l'application  
convenable que l'Académie pourvoit leur donner. Deux  
manières bien plus certaines que des épreuves incertaines  
ou les réputations acquises craignent presque toujours  
d'être commettre. Elle a même cru que si tous les  
ouvrages de peinture indistinctement étoient mis en  
concours, et se publeroit de ce mode des circonstances  
beaucoup plus graves que ceux auxquels on a bien  
l'art de faire administrer.

La faction de sculpteurs a répondu également à  
l'unanimité le succès des concours, toutefois, elle propose  
la nomination par le Ministère d'un jury spécial  
chargé de leur présenter des Candidats. Mais les fois  
qu'il s'agit de la distribution de travaux importants  
en sculpture.

Le faction d'architectes a aussi avoir émis le  
vœu que les nouveaux travaux d'architecture qui  
présenteront de l'intérêt sous le rapport de l'art  
soient mis au concours, et qu'il seroit  
possible de le faire sans nuire à des droits acquis  
et à des considérations d'un intérêt public ou gé-  
néral de l'art.

Ces concours seroient soumis au jugement d'un  
jury de l'École tenu en assemblée générale.

Cette différence d'opinion n'a pas bien d'importance  
surtout si l'on considère que les architectes ont,  
pour ainsi dire, aucune occupation pour faire connaître  
leurs talents à la faveur du gouvernement, que le  
contrôle d'un public nombreux et éclairé qui assiste  
pour les arts de l'administration et l'égalité des  
autres arts, leur est presque toujours opposé, et  
qu'enfin il est possible de juger en commission de ceux  
d'un monument juger dans les occasions de l'art.

sur un projet seulement, tandis qu'une équipe de  
tableau ou de statue peut donner simplement l'idée  
de l'œuvre ou de la facilité d'un artiste, sans offrir une  
garantie suffisante pour l'exécution définitive de la  
statue ou du tableau.

Quant aux autres vœux que la Commission a émis  
à son propre mouvement, nous avons eu déjà les réminis-  
cences les soumettre, sous un seul coup d'œil, à l'approbation  
du Ministère.

Exposition de Louvre.

Ainsi la Commission a pensé qu'il serait entièrement  
conforme aux intérêts de l'art et de l'artiste que l'exposition  
de Louvre eût lieu chaque année, que l'inventaire de  
l'Exposition fut fixé au 1<sup>er</sup> Mars, que la durée n'exécute  
pas 2 mois, et qu'aucun ouvrage sans exception ne fut  
admis après l'époque fixée pour l'admission.

Elle a cru le bien que chaque jury spécial fut  
admis à prononcer sur l'admission des particuliers d'art  
distinés aux expositions de Louvre et sur les récompenses  
qu'il y aurait lieu d'accorder.

Cette dernière considération a d'autant plus  
d'importance que la nouvelle proposition de règlement  
révisé par la Commission, concernant surtout d'Electes  
aux artistes qui auront exposé au Salon, il suppose qu'il  
existe à l'avance une garantie contre la négligence et la  
précipitation du jury d'admission au Louvre dans leurs  
travaux.

Bibliothèque  
de l'Ecole.

La Commission a eu déjà à cœur au Ministère une  
série importante qui existe dans l'admission de l'Ecole  
de beaux arts. La création d'une bibliothèque dans cet  
établissement compléterait les vœux du tableau, et ne  
pourrait que contribuer d'une manière efficace aux  
progrès de l'États, et leur donner une instruction dont  
le défaut se fait trop souvent sentir dans le reste de  
leur carrière.

Dans l'état actuel du projet, les Électes ont d'autant  
plus

que le Cabinet de Stamps & la Bibliothèque du Roi, collation d'une immense richesse, mais dont la composition, principalement dirigée dans le sens de la courtoisie, ne sauroit répondre entièrement aux besoins d'une éducation progressive. Le Cabinet de la Bibliothèque du Roi tend à s'allonger dans un quarton dans lequel la Elise ne peuvent se rendre sans s'éloigner du centre d'élèves travaillant en part fournissant les ouvrages imprimés, ou les ouvrages dans caractère manuscrits, ou imprimés aux Elises. Il arrive presque toujours que les Elises perdent un temps précieux dans l'incertitude où ils sont s'ils trouveront l'ouvrage dont ils ont besoin au Département ou imprimés ou à celui de Stamps.

La création d'un dépôt spécial, dans tout d'abord un professeur, un sculpteur, un architecte ou un graveur pourroit guider toute l'instruction en ce qui concerne son art, sur les ouvrages d'ouvrages détaillés qui seroient copiables dans le but commun de l'instruction des artistes, résideroit à l'université que nous venons de signaler.

La Commission a la certitude que ce sera déjà à l'Ecole des beaux arts un nombre assez considérable d'ouvrages qui survivent de fondement à la nouvelle bibliothèque. Il ne s'agit plus alors, si le premier émissaire par la Commission doit accueillir par le Ministère, que de disposer un local dans le Palais qu'on construit à l'Ecole des beaux arts, et d'y verser un fonds peu considérable tant pour l'acquisition progressive de la bibliothèque que pour le traitement du bibliothécaire. (Le Répertoire d'histoire est en même temps bibliothécaire.)

En créant cette place, le Ministère trouveroit peut être l'occasion de récompenser des bacheliers et autres services déjà rendus aux arts et aux lettres dans l'Empire, ou ceux-ci ont été obligés jusqu'à ce jour de puiser leur subsistance. Ce feroit un motif de plus, pour être,



Chaire de physique  
et de chimie appliquées  
aux arts.

pour hâter l'accomplissement d'un projet qu'il  
est non seulement dans l'intérêt, mais encore dans  
la dignité de l'Établissement de voir bientôt réaliser.

La Commission a pensé qu'il serait dans l'intérêt  
des artistes et particulièrement des peintres, des  
sculpteurs et des graveurs qu'une chaire de  
physique et de chimie appliquées aux arts fût  
fondée à l'École des beaux arts. Les cours qui  
existent déjà, professés soit dans un semestre d'un  
général, soit en vue d'applications toutes différentes  
ne peuvent répondre aux besoins que l'art éprouve  
journallement, sans pousser les recherches autrement  
que par des études isolées et presque toujours  
dispensées. Un professeur qui, après avoir développé  
aux Éléves les notions de la physique et de la  
chimie, entrerait dans les questions relatives à la  
peinture, telles que le ven des couleurs, leur  
préparation, leur effet, leur mélange et leur durée  
prolongée, la préparation et l'usage des vernis et  
du tableau, la composition des cimentes et du enduit,  
le jeu des cartons et leur effet sur les pierres,  
la durée et l'action réciproque des matériaux  
employés dans les constructions, les principes de  
l'acoustique et ceux de la réverbération des Corps &c  
rendrait aux arts un service dont les utilités s'étendraient  
à la société toute entière.

Plusieurs sections ont émis en particulier  
des vœux que la majorité de la Commission a  
approuvés.

La section de sculpture aurait voulu qu'on  
prennait annuellement de l'École de l'École de l'École et en un modèle  
vivant qui eût un chaque jour, et existât dans le  
local de l'École en beaux arts, sous telle ou telle  
la Chaire

Salle l'École  
pour la sculpture.

qui auroient remporté les seconds grands Prix, Des  
premières et secondes médailles seroient admissibles à  
étudier librement pendant 5 heures tous les  
jours, les Dimanches et fêtes exceptés. Les élèves  
nommés dans cette salle assisteroient à après l'antique  
et le modèle vivant et feroient des Copies de  
Draperies. Le Samedi seroit entièrement consacré à  
faire des esquisses. La section a pensé qu'une partie  
de l'ancien Ecole des petits Augustins pourroit  
être employée à cet objet, et qu'elle dépense annuelle  
n'excéderoit pas 1000<sup>fr</sup> y compris les frais de matériel  
et de chauffage.

La section de Sculpture a fait observer à cet égard  
que des institutions semblables existoient depuis  
plusieurs siècles en Italie où elles avoient produit les  
plus beaux résultats.

Encouragement  
de la gravure.

La section de gravure a vu avec plaisir que  
le Gouvernement prit en considération une proposition  
faite depuis longtemps par M. L. Réaumur, gravure  
distinguer les-nuons, et autres des plus belles  
entreprises de gravure de notre temps, Des succès peut être  
qui aient été conçus avant tout dans le but national  
de l'art, et particulièrement de celle du Musée Royal  
dans laquelle se sont formés tous les hommes de  
talent de notre époque.

Dans un mémoire à l'appui de sa demande,  
M. Lamoignon propose qu'une allocation de fonds  
soit faite d'urgence au budget de l'année 1788  
pour l'encouragement de la gravure. Ce fonds  
seroit employé à commander à des artistes graveurs  
l'exécution d'estampes d'après les tableaux les plus  
importants, particulièrement ceux de la galerie de  
Louvre qui n'ont point été gravés, ou qui ne l'ont  
été qu'imparfaitement. ne seroit de l'ordre de 100  
estampes

terminés, employés à de nouveaux encouragements  
 Diminuerait l'actant de l'Etat et l'allocation  
 primitive. En supposant même que les chefs de  
 l'Administration aient été justifiés par le talent  
 des artistes, le produit de la vente des Estampes  
 en s'élevant graduellement, finirait par s'éteindre  
 complètement, l'état de ses avances et les rendrait  
 en échange une propriété avantageuse.

La Calographie, l'établissement du gouvernement  
 dans lequel sont conservés les sceaux, servit, par  
 nouvelle attribution, l'exploitation des nouvelles  
 Estampes commandées par le gouvernement.

Depuis deux siècles, la supériorité de la gravure  
 historique en France s'est maintenue presque sans  
 interruption. Il importe qu'on ne s'occupe pas  
 d'écarter et même d'écarter sans l'École dans  
 laquelle nous avons eu peu de rivaux. Il est  
 d'autant plus intéressant, pour le gouvernement,  
 d'accorder à la gravure historique des encouragemens  
 semblables à ceux que reçoivent les autres arts,  
 qu'il n'est pas de moyen plus sûr d'établir à  
 l'étranger la réputation de nos artistes; et que  
 la supériorité avec laquelle sont traités dans  
 l'autre pays les branches secondaires de la  
 gravure nous fait un devoir de soutenir notre  
 École dans la voie qui lui a toujours été la plus  
 favorable. Ce n'est pas d'ailleurs aujourd'hui  
 que les entreprises commerciales ne suffisent pas  
 à produire ce résultat.

La Fontaine

Concessionnaires  
architectes.

La Section d'architectes a vu le vœu que les  
maîtres hors de France par les concessionnaires architectes  
de l'académie de Rome leur fût rendu comme  
service dans les travaux publics.

Il avoit toujours, en effet, que les Clercs  
qui obtiennent les premiers grands prix, sont obligés  
de renoncer, pour faire le voyage de Rome, à sa position  
avantageuse dans les bureaux des Bâtimeurs de l'Etat.  
C'est, au contraire, qui n'ont pas conquis le même  
distingnement, ou qui même n'ont égalé leur élévation  
par aucun service, obtiennent dans les travaux un  
avancement rapide et conséquent, au dépit des  
anciens, du mérite et de l'ancienneté. Il est impossible  
pourtant que le premier grand-prix, qui constitue  
la plus haute capacité parmi les Clercs, soit plus  
accepté une condition défavorable à la carrière  
de ceux qui l'ont obtenu.

C'est par le même motif que la Section a aussi  
vu le vœu que les premiers places vacantes  
dans les travaux publics, au plutôt après le retour  
des pensionnaires, leur fussent, autant qu'il étoit possible,  
réservées.

Diplômes d'architectes.

Enfin la même Section, qui a introduit dans  
le nouveau Règlement la délivrance de Diplômes  
d'architectes aux mêmes conditions que celle  
qui doivent constituer le titre de Bâtimeur de  
Jury d'architectes, a pensé que, pour compléter  
cette mesure, il étoit à désirer, qu'il fût permis, les  
travaux publics ne fussent confiés qu'à ceux qui  
justifiaient

D'un Diplôme d'architecte. C'est le moyen le plus certain et le plus simple de faire cesser le scandale qui afflige souvent les amis des arts, quand ils voient les monuments les plus dignes d'intérêt confiés à ces hommes qui n'ont d'architecte que le titre qu'ils s'arrogent, et auxquels les connaissances les plus communes sont souvent étrangères.

La tactique de gravure en médaille s'en est rapportée à l'opinion même par la tactique de sculpture sur la question du concours.

Suite métallique  
de Regue.

La même tactique invite le roi que l'État ne peut continuer la suite métallique de son règne. La collection de médailles historiques françaises qui consiste à trois séries n'a pas été interrompue jusqu'à aujourd'hui, ce ne peut pas être au commencement du règne d'un Prince qui s'est constamment montré protecteur éclairé des arts, qui une parvienne série tout abandonnée à l'État qui distribue des concours et pensions en faveur des gravures en médaille, a toujours eu en vue ce honneur de l'art et de l'histoire. Il arrivait, ce que la Commission ne peut supposer, qu'on tentât revenir à l'ancien la discipline de concours par les fondateurs le plus digne des arts, les faits glorieux pour la France, ce serait toujours un devoir rigoureux pour le gouvernement de consacrer à des artistes, qui l'attendent au prix de l'indépendance leur place dans une carrière difficile et presque toujours ingrate, ce seul moyen qu'ils aient de développer et de faire apprécier leurs talents.

Section de gravure  
del Institut.

Enfin la même section exprime le désir qu'à l'avenir  
la proportion entre ces deux genres soit mieux gardée  
dans la section de gravure del Institut, en sorte que  
les graveurs en médaille y occupent toujours deux  
places comme les graveurs au burin. Une erreur  
de sens a pu seule favoriser le dernier choix qui  
s'est fait dans cette section et qui a suffi pour un  
tiers des graveurs au burin, à M. Jeuffroi, graveur  
en médaille, et réduit à une seule place celle de  
M. Galle, le pair des graveurs en médaille aux  
honneurs del Académie du beaux arts: une explica-  
tion positive sollicitée par le M. Orateur des cotés  
empêcherait qu'à l'avenir la gravure en médaille  
qui ne joint pas, dans les arts, d'un rang moins  
élevé que la gravure au burin, continue d'avoir  
l'infériorité dans la section del Institut.

Section de musique  
del Institut.

La section de musique a fait dresser à la  
Commission que dans la composition actuelle  
del Académie du beaux arts, tous les genres de  
Musique n'étoient pas représentés: en plustôt que  
le nombre trop restreint de musiciens membres  
del Institut obligent l'Académie de n'admettre  
dans son sein que le genre le plus élevé de distinction  
en musique. La section a donc émis le vœu partagé  
par la Commission, que deux places de musiciens  
seront créés del Académie du beaux arts et  
répartis, l'une aux Compositeurs de musique  
instrumentale, l'autre aux Théoriciens. Par ce  
moyen

Primes pour les  
Opéras nouveaux.

La section de musique seroit formée de six membres.  
Enfin, il a été observé que les avantages  
résultant de travaux sédentaires par le gouvernement  
n'existent point pour les Compositeurs comme  
pour les autres artistes; que les premiers n'avoient  
presque aucun moyen de faire connaître leurs  
talens au public, et qu'il n'y avoit en France qu'un  
seul théâtre où l'on pût faire représenter des opéras  
nouveaux. La section de musique a donc émis le  
vœu que le gouvernement prît en considération  
ce casus de la décadence des théâtres lyriques,  
et qu'il accordât à quelques théâtres de ville  
les primes considérables des Départemens de primes  
pour y représenter, chaque année, des opéras composés  
expressément pour ces théâtres. Ces primes seroient  
distribuées aux jeunes Compositeurs qui écrieroient  
ces opéras et aux auteurs de Poèmes.

Deuxième partie.

365

Grands Prix de l'Institut.

Dispositions générales.

art. 74.

Les jugements des grands prix seront prononcés par les sections spéciales de l'Institut, avec celles s'ajourneront les Professeurs et tous les agrégés de chaque spécialité.

art. 75.

Chaque année, l'annonce de l'ouverture des concours pour le grand prix sera faite quinze jours à l'avance par la voie du Ministère.

art. 76.

Il ne pourra sous aucun prétexte être opposé de désobéissance à l'article de loi qui le veut, tous les Français âgés de moins de trente ans, à participer aux concours des grands prix de l'Institut.

art. 77.

Le Secrétaire de l'Académie des Beaux-arts dressera un Procès-Verbal de chacun des jugements prononcés par les Jurys, et le fera mettre immédiatement au Secrétaire perpétuel de l'Académie des Beaux-arts, afin qu'il en soit donné communication au Ministère.



art. 78.

Il ne sera rien innové au mode actuellement en usage pour les Concours préparatoires et Définitifs des Grands prix de Peinture à l'exception de la disposition suivante.

À l'avenir, sur trois sujets donnés en Concours par l'Académie, il devra en être pris un dans l'école moderne.

8. B. La Commission regrette que ces dispositions de localité ne permettent pas de substituer des figures de grandeur naturelle aux figures de demi-nature adoptées pour les Concours de Peinture. En attendant, elle émet le vœu que ces compositions de deux ou trois figures de grandeur naturelle s'alternent avec les compositions de figure de demi-nature dès que le local aura pu être disposé convenablement à cet effet.

## Sculpture.

art. 79

À l'avenir, il sera alternativement donné un sujet de ronde-bosse et un sujet de bas-relief. Lorsque le Concours Définitif aura pour objet une figure ronde-bosse, le sujet de l'esquisse au premier concours d'après sera également de ronde-bosse.

art. 80.

Les dimensions du bas-relief pour le Concours Définitif continueront d'être de 3 pieds sur 2.  
La figure ronde-bosse aura 3 pieds 1/2 de proportion.

Les Concurrents qui ne se seraient pas conformés exactement à ces mesures seront mis hors de concours.

367

# Dispositions communes aux Peintres et aux Sculpteurs.

art. 81.

Le jour indiqué pour le premier Concours d'essai (celui de l'esquisse) les Professeurs spéciaux se réuniront de grand matin à l'école des Dessinants, pour tirer au sort le sujet.

art. 82.

Le second Concours d'essai consistera comme par le passé dans l'exécution d'une figure sur un modèle d'après le modèle vivant. Les figures auront 2 pieds 4 pouces de proportions pour les Sculpteurs et six toiles de 27 pouces pour les Peintres. Il sera accordé aux concurrents pour l'exécution de ces figures six jours consécutifs de 9 heures du matin à 4 heures après midi, les repos du modèle compris.

art. 83.

Dans le second Concours d'essai les Sculpteurs seront séparés des Peintres.

art. 84.

Les esquisses seront de nouveau exposées et jugées avec la figure modèle à ce second jugement, les concurrents pour être admis en ligne devront réunir la majorité absolue des suffrages.

art. 85.

Je joins ici pour le Concours définitif les Professeurs et les membres de chaque Section de l'Institut, auxquels sont adjoints un nombre égal d'agréés élutifs, désignés par le sort et réunis pour afin des procédés au choix des sujets de la manière accoutumée.

Le temps actuellement accordé a été reconnu  
insuffisant par la Commission.

art. 86.

369

Il sera accordé deux jours ou 36 heures  
aux concurrents pour l'exécution de leurs  
esquisses.

art. 87.

Une heure avant ce terme expiré, le professeur  
en exercice, accompagné d'un membre du  
Jury, se rendra dans toutes les loges afin  
d'appliquer sur toutes les esquisses, sa si-  
gnature et le cachet de l'Académie. Les esquisses  
arrêtées des peintres, et les esquisses moules  
et arrêtées des sculpteurs, sont commises à la  
garde du Concierge.

## Gravure en taille douce.

Formation du Jury.

art. 88.

Le Jury pour le jugement du grand  
prix de gravure en Taille Douce et l'insertion  
sera composé de la manière suivante :

- 1<sup>o</sup> Les membres de la section de Gravure de l'Académie.
- 2<sup>o</sup> Six agrégés élus au scrutin et  
de la manière ci-après.

art. 89.

Tous les artistes graveurs, âgés de trente  
ans révolus, qui auront exposés une fois au Salon  
seront appelés à participer à l'élection des  
agrégés du Jury de Gravure.

art. 90.

Le Jury ainsi constitué s'assemblera pour  
faire l'élection pour les Jurés des Concours  
préparatoires et définitif du grand prix six  
membres du Jury de Gravure.

A chaque Concours, le Jury de Gravure  
procèdera à une nouvelle élection de six peintres,  
les peintres sortants pourront être réélus.

Les études préliminaires de la gravure beaucoup plus  
longues et plus pénibles que celles de la peinture, ne  
peuvent arriver au Salon qu'un homme qui  
possède déjà avant la condition d'une double  
exposition certains travaux, le nombre des graveurs  
électeurs.

369

# Jugement du Grand Prix.

art. 91.

la figure gravée que l'on exige actuellement ne donne au graveur la faculté de développer qu'une très faible partie des ressources de son art. Sa disposition nouvelle a l'avantage de donner pour thème à l'artiste un ouvrage analogue à ceux qu'il sera appelé à faire pendant le cours de son service.

Les membres du Jury de Gravure, avec les six peintres adjoints, désigneront pour être gravé à chaque Concours un fragment pris dans un Tableau de la Galerie du Musée. La dimension de ce fragment sera calculée sur la durée du cours du Concours existant.

art. 92.

Les élèves au plus seront admis à concourir.

S. M. le Ministre sera prié de vouloir bien prendre ou concertes avec l'autorité compétente les mesures nécessaires pour que le Tableau dans lequel un fragment aura été choisi soit apporté à l'École de Beaux-arts, et y reste jusqu'à la fin du Concours.

art. 93.

Les deux premiers élèves par ordre de création feront un dessin du fragment désigné dans une semaine, les deux suivants dans la semaine d'après, et les deux derniers dans une troisième semaine.

Il en bien entendu que ces trois semaines seront prises en dehors des trois mois accoutumés pour l'exécution de la Gravure.

art. 94.

Le Tableau pourra être mis au carreau, le calquer ou tout autre moyen mécanique sous intérêt.

art. 95.

Pendant toute la durée du Concours, le tableau renfermé dans une des salles de l'École pourra être consulté par les élèves qui en feront la demande, ils seront toujours accompagnés par un employé de l'École, et non par un garçon de salle ou autre quel que de service.

Avec le dessin et la gravure faite en loge  
seront exposés, les figures d'après nature et  
d'après l'antique du concours préliminaire d'ad-  
mission. Le jugement sera rendu sur l'en-  
semble de ces ouvrages.

## Gravure en médailles et en Pierres fines.

art. 97

Les Grands prix de gravure en médaille  
de l'Institut seront jugés par un Jury  
composé

- 1<sup>o</sup> De la Section de Gravure et de l'Institut.
- 2<sup>o</sup> De deux membres de la Section de  
Sculpture de l'Institut, désignés par la  
Section de Gravure et de l'Institut.
- 3<sup>o</sup> De six agrégés pris au sort  
dans la masse de l'agrégation de Jury de  
Sculpture. Sur ces 6 jurés, 4 au moins devront  
être graveurs en médailles.

art. 98.

Le buste en article en de constater la capacité  
spéciale de l'élève pour la composition des  
Médailles. Ce buste n'est pas rempli par le  
réglement actuel.

Le premier Concours d'essai pour l'admission  
dans la loge sera une esquisse de la  
médaille composée dans une forme ronde  
sur un sujet allégorique.

art. 99.

Il sera accordé au second Concours d'essai,  
six jours de sept heures du matin à 4 heures  
du soir, pour modeler la figure qui fait l'objet  
de ce concours.

art. 100.

Il sera accordé aux concurrents deux jours  
pour achever l'esquisse du sujet qui leur  
sera communiqué en loge par le secrétaire  
de l'École des Beaux-Arts.

art. 101.

Le Jury de choisir le Programme de Concours  
Définitif Des Grands Prix (d'architecture) eston  
comme par le passé à la Section d'Architecture  
de l'Institut.

art. 102.

Le nombre des écrivains admis au concours  
Définitif sera porté à soixante.

Une exposition d'au moins deux heures  
précédera le jugement des esquisses. Il n'y  
aura point d'exposition après le jugement  
du concours d'essai.

art. 103.

Une exposition de deux jours suivra  
le jugement Définitif des Grands Prix.

## Musique.

art. 104.

Le Jury chargé du jugement des Grands  
Prix de Musique de l'Institut se compose:

- 1° des membres de la Section de Musique et  
l'Institut.
- 2° Des Professeurs de composition, de contre-point  
et d'harmonie du Conservatoire.
- 3° D'artistes élus par le mode ci-après, et  
en nombre suffisant pour que l'ensemble  
du Jury soit de quinze membres.

art. 105.

Seront appelés à procéder à l'élection  
des Membres à choisir du Jury, tous les  
artistes musiciens, âgés de trente ans au moins,  
qui pourront justifier de l'accomplissement d'une

Prière d'être dûment avisés en temps et lieu.

D'une des conditions suivantes. 372

- 1° Une acquisition en loge pour le Concours du Grand prix.
- 2° La représentation d'un opéra sur le terrain des grands Théâtres lyriques de Paris.
- 3° La publication d'un ouvrage élémentaire adjuv. par le Conservatoire.
- 4° Le titre et l'exercice des fonctions de Professeur du Conservatoire.

art. 106.

Le Concours d'acquisition en loge pour le grand prix de Musique consiste à écrire dans un intervalle de vingt quatre heures une fugue à 4 parties sur un sujet donné par le Jury.

C'est l'élève du Conservatoire qui aura obtenu un premier prix de fugue dans les Concours particuliers de cette école, sera dispensé du Concours d'examen.

art. 107.

Le nombre des Concurrents sera au plus de huit.

art. 108.

Le sujet du Concours définitif sera :

- 1° Un air avec accompagnement d'orchestre sur des paroles données.
- 2° Un morceau d'ensemble, soit de musique sacrée, soit de musique dramatique sur un sujet également donné.
- 3° Une ouverture instrumentale, ou un morceau de symphonie.

Il sera accordé pour l'exécution de ce Programme un mois de plus aux artistes musiciens qui leur Concurrent pour les autres grands Prix.

Le but de cet article est de constater par tous les moyens possibles la capacité de l'élève compositeur. Ce but n'est pas rempli par le règlement existant.

## Académie de France à Rome.

### Dispositions générales.

Art. 109.

L'Institut de France ne correspondra avec le Directeur de l'Académie de France à Rome que par l'intermédiaire du Ministère du Commerce et des Travaux publics.

art. 110.

Les Pensionnaires de l'Académie de France à Rome auront le droit de voyager, soit en Italie, soit partout ailleurs, pendant un temps qui sera déterminé selon le besoin de chaque cas. Dans aucun cas cette faculté ne les dispensera de remplir leurs engagements et travaux annuels.

Art. 111.

Les Pensionnaires se trouvant en pays étranger, qui n'auront pas rempli leurs engagements de Travaux à l'époque fixée pour chaque année, cessent d'avoir droit à leur pension.

Art. 112.

Les Pensionnaires devront prévenir le Directeur des absences qu'ils auront l'intention de faire et des voyages qu'ils voudront entreprendre conformément à la faculté qui leur en a été accordée par le règlement régissant. Ils devront faire parvenir pour la remise de leurs travaux ce même règlement au Directeur pour être inséré dans la proposition annuelle au 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année. Ils ne pourront excuser, en cas d'absence, de la distance où ils se seront trouvés à l'époque de l'envoi, et subiront l'amende prévue par l'article 113 de ce règlement régissant.

Cet article est la conséquence naturelle des nouvelles dispositions prises pour le jugement des grands prix.



Il est bien entendu que les frais de dépla-  
cement qu'occasionnera l'exécution de leurs  
travaux dans des villes autres que Rome  
seront entièrement à leur charge. 334

Art. 113.

Les rapports sur les travaux des Pensionnaires  
seront faits dans chaque section par les  
Membres de l'Institut auxquels sera assigné  
un nombre égal d'agréés choisis en partie  
dans le pays tout entier.

art. 114.

La disposition contenue à l'art. 113 de  
l'ancien règlement est abolie relative à la  
statue sur poster de l'Académie de Minime.

## Peinture d'histoire

art. 115.

Les Pensionnaires peintres d'histoire ne  
pourront partir qu'à Rome de la première  
année de leur pension. Six mois de la  
seconde année seront employés à visiter  
les villes importantes du nord de l'Italie  
telles que Venise, Florence, Bologne et  
Milan. Ils consacreront les six autres  
mois à l'exécution de leurs engagements.

Pendant les deux dernières années ils devront être  
de voyage ou bon leur semblera. Ils pourront  
partir à Paris de la dernière année de leur  
pension.

art. 116.

Les obligations de travaux annuels sont  
pour les peintres d'histoire dans la  
musée que pour le papier dans la médi-  
cation suivante.

Pendant le cours de chacun des deux premières  
années de séjour à Rome, le peintre d'histoire  
sera tenu d'exécuter une figure peinte d'après  
nature et de grandeur naturelle, plusieurs  
de fin et plusieurs figures copies d'après  
une fresque à son choix. S'il s'agit d'une  
donnae il devra avoir au moins 18 pouces.

Voyez le rapport; 1<sup>re</sup> partie.

# Peintres Paysagistes.

art. 117.

Les Pensionnaires peintres de paysage seront tenus de passer à Rome la première année de leur Pension. Ils pourront voyager où bon leur semblera pendant les trois années suivantes, et même passer la dernière année de leur Pension à Paris.

art. 118.

Pendant le cours de chacune des 3 premières années, ils sont tenus d'exécuter:

- 1<sup>o</sup> un Tableau d'au la proportion de 4 pieds, et demi de hauteur, dans une prise sur nature.
- 2<sup>o</sup> Deux figures de pinces, et deux figures peintes. Les deux dernières doivent avoir au moins un pied de proportion.

# Sculpteurs.

art. 119.

Les obligations de travaux des Pensionnaires Sculpteurs, seront les mêmes que par le passé, sauf les observations suivantes:

La copie de Statue antique obligatoire pour la 1<sup>re</sup> année sera préparée et mise au point à la grosse quadraine. Le Pensionnaire sera tenu de la terminer lui-même entièrement.

La figure demandée pour la 4<sup>me</sup> année ne pourra excéder six pieds de proportion.

art. 120.

Le Pensionnaire Sculpteur est tenu de passer la 1<sup>re</sup> année de sa pension à Rome; Il pourra cependant, les 4 années suivantes, voyager où bon lui semblera, et même passer les 6 derniers mois de sa pension à Paris.

art. 121.

Le Pensionnaire Sculpteur qui aura rempli son obligation annuelle, aura droit de toucher immédiatement les trois cents francs et même prélèver sur sa pension pendant le cours de l'année. Ces 300 fr. lui serviront les moyens de commencer les travaux de l'année suivante.

art. 122.

L'obligation de travail des pensionnaires graveurs en taille Douce seroit réglée de la manière suivante :

Première année. Une étude d'après nature, une étude d'après une statue ou un bas-relief antique; deux études de fragments ou parties détachés d'après les Cathédraux ou fresques de maîtres; et le dessin pour être gravé, d'un projet ou d'une figure seule d'après un maître. Le dessin aura au moins 12 pouces de hauteur, la tête & le pour de proportion; la gravure de ce dessin devra être entièrement achevée à la fin de l'année.

Deuxième année. La gravure ébauchée à la fin de la 1<sup>re</sup> année devra être terminée à l'expiration des 6 premiers mois de cette 2<sup>e</sup> année, les 6 premiers mois suivants seront consacrés à des études de figures. Le pensionnaire sera sous l'obligation d'essayer, à la fin de cette année, l'écriture finie de sa planche. Une statue ou un bas-relief antique, et trois études de fragments d'après les maîtres.

Troisième année. Le pensionnaire ayant satisfait aux engagements de 2 années précédentes, aura le droit de voyager, soit en Italie soit ailleurs pendant la 3<sup>e</sup> année toute entière, sans se dispenser pour cela d'envoyer à l'époque ordinaire ses études d'après les maîtres, et un dessin d'au moins 12 pouces sur 12 au moins.

Quatrième année. Le pensionnaire qui aura quitté Rome devra y retourner pour y passer la quatrième année. Il ouvrira deux études d'après les maîtres, et un certificat ou Directeur constatant que sa planche est entièrement ébauchée et convertie.

La cinquième année sera employée à terminer cette planche, sur le rapport fait par le Jury de Paris, l'éleve qui aura satisfait à ses engagements sera autorisé à quitter Rome, et à terminer la gravure, soit dans la ville où son dessin aura été fait, soit à Paris même.

La sixième planche gravée à Rome après retour au Gouvernement, celle de la cinquième année au pensionnaire.

377

# Travaux en médailles et en joies fines.

art. 123.

Il ne sera rien innové aux obligations des Pensionnaires graveurs en médailles. Velle qu'elles sous-entendent par le précédent règlement.

art. 124.

Les dispositions contenues aux articles 110, 120 et 121, relatives aux obligations et aux Droits des Pensionnaires Sculpteurs Seront applicables aux Pensionnaires graveurs en médailles.

## Architectes.

art. 125.

Les Pensionnaires architectes sont astreints à passer la 1<sup>re</sup> année de leur pension à Rome, les deux suivantes en Italie. Pendant le cours de deux années, ils pourront voyager dans tout le pays qu'ils auront la faculté de visiter, particulièrement en Grèce. Ils ne pourront revenir à Paris qu'après l'expiration de la 5<sup>e</sup> année.

art. 126.

Les obligations de Travaux des Pensionnaires architectes sont réglées de la manière suivante.

1<sup>o</sup> Pendant chacune des trois premières années, quatre études sur papier grand-aigle d'un ou plusieurs fragments ou l'ensemble de monuments antiques de l'Italie, au choix du Pensionnaire.

Le pensionnaire sera autorisé à joindre à l'envoi des trois premières années un travail sur un monument de l'art moderne en Italie.

2<sup>o</sup> Pendant la 4<sup>e</sup> année, la restauration complète, ensemble et détail d'un monument antique, au choix du Pensionnaire, soit de l'Italie, soit des autres pays étrangers qu'il aura pu visiter.

3<sup>o</sup> Pendant la 5<sup>e</sup> année, le projet d'un monument public de la composition du Pensionnaire, et conforme aux usages de la France.

L'envoi de la 4<sup>e</sup> année continuera d'être la propriété du Gouvernement.

N<sup>o</sup> B. La Commission imer le veu qu'une exposition annuelle ait lieu des restaurations de monuments antiques sous le Gouvernement est propriétaire par suite de la disposition précédente.

art. 127.

Couler avec eux ces restaurations la propriété des Pensionnaires ne pourroit être calquée par qui que ce soit sans leur autorisation.

art. 128.

Les articles 18, 19, si ce sont les derniers paragraphes de l'article 38 de précédens reglemens sont annulés.

### Musiciens-Compositeurs.

art. 129.

Les Pensionnaires Musiciens seront obligés de passer deux années de leur pension en pays étranger. la première en Italie, une autre des 4 années suivantes en Allemagne.

Pendant les autres années, ils seront libérés de continuer leurs voyages ou de rester à Paris.

art. 130.

A la fin de chacune des 2 premières années ils seront tenus d'envoyer au Jery un grand ouvrage de leur composition: ce ouvrage pourra être, à l'usage, une messe, un oratorio, un opera ou une symphonie complète.

Une Commission, choisie dans le Jery de Musique, sera chargée de faire un rapport sur le mérite de ces ouvrages, et il en sera exécuté des fragmens aux séances publiques de l'Académie ces deux années.

### Dispositions générales.

Contre les Dispositions des précédens reglemens, auxquelles il n'est pas déroge par le nouveau, continueront d'avoir leur plein et entier effet.

Les 2 premiers comme imiter ou ridiculiser de l'usage de certains paragraphes qui confisque les revenus de 4 années précédentes à l'élève qui n'aura pas rempli l'obligation de 2<sup>e</sup> année comme trop exigé ou en impu.